



**CONVENTION DE FINANCEMENT
relative à l'aménagement d'une voie verte le long de la route des Sept Chemins**

Dans le cadre de l'appel à projets aménagements cyclables MobiLYSE

ENTRE

L'**État**, représenté par la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de département du Rhône, Madame Fabienne BUCCIO,

ET

la **commune d'Orléanas**, ci-après dénommée le « Porteur de projet », dont la mairie est située place François Blanc, 69530 Orléanas, représentée par son Maire, M. Olivier BIAGGI, autorisé pour ce faire par la **délibération du Conseil Municipal n°042/2025 en date du 15 octobre 2025**

L'**État** et le **Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les

collectivités territoriales ;

Vu le second volet d'appel à projets « MobiLYSE – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 23 juin 2025, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 08 juillet 2025 ;

Vu la décision de la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 septembre 2025 relative aux résultats du second volet d'appel à projets MobiLYSE – aménagements cyclables ;

Vu le courrier de la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes adressée au Maire d'Orliénas du -----
-- 2025, annonçant une aide maximale de l'État de 116 803 euros pour le projet ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan d'actions de la démarche d'amélioration multimodale de la mobilité entre Saint-Étienne et Lyon MobiLYSE, la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes a acté lors du comité de pilotage du 5 juin 2023 le soutien de l'État aux collectivités dans la mise en œuvre d'aménagements cyclables sous la forme d'appel à projets MobiLYSE. Le second volet de cet appel à projets, ouvert du 23 juin 2025 au 08 août 2025 est doté d'une enveloppe de 2,7 millions d'euros pour l'année 2025.

Le présent projet a été retenu parmi les lauréats du second volet d'appel à projets.

Il s'agit ici d'un projet de voie verte le long de la route des Sept Chemins.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la création d'une voie verte le long de la route des Sept Chemins, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre de l'appel à projets aménagements cyclables – MobiLYSE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Le projet fait partie du troisième axe du plan de mobilité de la commune d'Orliénas, à savoir l'axe « Liaisons douces ». Ce projet permettra de relier, via une liaison mode doux, le centre-bourg d'Orliénas et le futur parc-relais en cours de construction au hameau des Sept Chemins, afin de connecter le centre-bourg aux lignes de transports en commun à destination de la Métropole lyonnaise (ligne n°145E, par exemple) ainsi qu'aux voies cyclables à destination de Brignais, Vourles et de la Métropole Lyonnaise.

2.2. Descriptif détaillé

Il s'agit de réaliser un projet de voie verte de 300 m d'une largeur de 3m, avec un revêtement stabilisé. Le projet s'accompagne de stationnement vélos (box sécurisés et arceaux vélos) implantés sur le parc-relais du Hameau des Sept-Chemins à l'extrémité de la voie verte.



Figure 1: Plan de situation du projet

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le démarrage des travaux et la mise en service sont prévus en 2026.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet est de 233 606 euros hors taxes.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 116 803 (cent quarante huit mille quarante trois) euros courants, soit un taux de 50 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Clé de répartition (%)	Total
Commune d'Orliénas	37,10 %	86 668,00 €
COPAMO	12,90 %	30 135,00 €
État	50,00 %	116 803,00 €
Total	100,00 %	233 606,00 €

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	0,00 €	0,00 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	18 102,00 €	18 102,00 €
III – Frais de réalisation	215 503,00 €	215 503,00 €
Total en euros courants (HT)	233 606,00 €	233 606,00 €
Taux de subvention de l'État – MobiLYSE		50,00 %

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « MobiLYSE – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 20 % est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
 - une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 8 de la présente convention) et les justificatifs concernant les autres aides publiques perçues, avec leur montant respectif.
 - un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué directement par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et par virement bancaire à la commune d'Orliénas **au profil du compte dont les références sont les suivantes :**

IBAN	BDFEFRPPCCT
N°BIC	FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013 X
N°SIRET	216 901 488 00017

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées

et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Mobilité-Aménagement-Paysages Pôle Affaires Foncières et Financières 5 Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 6	DREAL/MAP/PAFF	aff.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Commune d'Orlienas	Commune d'Orlienas Place François Blanc 69530 ORLIENAS	Service comptabilité	04.72.31.84.84 comptabilite@orlienas.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2026	2027	TOTAL
Montant (€ HT)	58 401,50 €	58 401,50 €	116 803,00 €

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 12 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non-observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service avant fin décembre 2027.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP / PML) de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement selon les modalités suivantes :

- publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;
- apposer une plaque ou un panneau permanent, de dimension minimum un format A3 (format : L 297 x H 420 mm), en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logo de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région¹. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème

¹ <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-logement-transport-numerique/Amenagement-du-territoire/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-beneficiez-d-une-subvention-d-investissement-de-la-part-de-l-Etat-et-de-ses-operateurs-Voici-vos-obligations-en-matiere-de-communication/#titre>

doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP / PML) de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le

Pour l'État

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Commune d'Orliénas

Le Maire



Fabienne BUCCIO

Olivier BIAGGI

ANNEXE 1 – Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 20 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 12 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.